



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°08

Réunion du :	Lundi 28 aout 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, M. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

COUPE DE FRANCE

ENT. J. GALIA GRAVESON - 516454

A.S. RASTEAU - 525205

ASPTT NICE - 503336

F.C. GRIMAUD - 541133

- Infraction à l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel de l'ENT. J. GALIA GRAVESON du 22.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe de France contre l'ESP. GORDIENNE du 27.08.2022.
- du courriel de l'A.S. RASTEAU du 24.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe de France contre l'A.C.S. MORIERES du 27.08.2022.
- du courriel de l'ASPTT NICE du 25.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe de France contre l'ETOILE MENTON du 27.08.2022.
- du courriel du F.C. GRIMAUD du 26.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe de France contre le F.C. PAYS DE FAYENCE du 27.08.2022.

Attendu que l'article 6 bis du règlement de la COUPE DE FRANCE - TOURS REGIONAUX dispose qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

COUPE GAMBARDELLA – TOURS REGIONAUX

563544 – S.C. NANS LES PINS

509870 – U.S. MANDELIEU L.N.

- Infraction à l'article 10 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA - TOUR DE CADRAGE ET TOURS REGIONAUX : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du S.C. NANS LES PINS du 24.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole contre l'U.A. VALETTOISE du 10.09.2023.
- du courriel de l'U.S. MANDELIEU L.N. du 28.08.2022, informant la LMF de son forfait au 1^{er} tour de la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole contre l'U.S CAP D'AIL du 10.09.2023.

Attendu que l'article 10 bis du règlement de la COUPE GAMBARDELLA - TOURS REGIONAUX dispose qu'«*Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

DECISIONS COUPE DE FRANCE – MATCHS NON-JOUES

26271722 – COUPE DE FRANCE – ES. BASSIN MINIER – MEYREUIL U.S.M du 27.08.2023

- Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de matchs et des rapports des Officiels desquels il ressort que la rencontre n'a pas pu aller à son terme en raison des conditions atmosphérique rendant le terrain impraticable.

Pris également connaissance du fait qu'une heure avant le coup d'envoi, lors de l'inspection du terrain par les Officiels, ce dernier était praticable.

Considérant que : « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable, qu'un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.* »
Que la Commission de céans estime qu'il convient de rejouer les rencontres ayant eu un début d'exécution, et de reporter les rencontres n'ayant pu se dérouler. »

Considérant que le match a dû être arrêté du fait de la pluie battante rendant la pratique du jeu dangereuse pour les licenciés.

Que la rencontre a été interrompu définitivement à la 11^{ème} minute de celle-ci.

Par ces motifs,

La Commission D'Organisation décide :

DE FAIRE REJOUER LA RENCONTRE LE MERCREDI 30 AOUT A 18h30 AU COMPLEXE SPORTIF ROGER JACQUET à Cadolive.

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de matchs et des rapports des Officiels desquels il ressort que la rencontre n'a pu se dérouler.

Pris également connaissance du courriel du propriétaire de l'installation sportive adressé au District de Provence, l'informant que l'installation sportive avait été vandalisée conduisant la ville de Marseille à transférer la rencontre en rubrique du stade VERNAZZA vers le stade ROSE FRAIS VALLON le dimanche 27 août 2023 à 15 heures.

Que l'information a été transmise au District de Provence le vendredi 26 août 2023 à 12h.

Attendu que l'article 2 du Règlement de la Coupe de France de la FFF prévoit que : « Elle (FFF) est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Elle délègue aux Ligues régionales l'organisation des rencontres des tours régionaux (tours 1 à 6).

Considérant que la Commission relève ne pas avoir été informé de la fermeture de l'installation sportive prévue pour la rencontre, par le District.

Que les Officiels se sont déplacés de fait, sur l'installation renseignée sur le Portail Officiels des Clubs qui désignait l'installation sportive VERNAZZA comme site d'accueil des équipes.

Considérant que le gardien du stade, en accord avec les recommandations du propriétaire de l'installation sportive n'a pas laissé les équipes pénétrer dans l'enceinte, eu égard aux actes de vandalisme rendant impossible la bonne tenue d'une rencontre de football.

Que la Commission estime ainsi que la fermeture de l'installation sportive n'ai pas de la responsabilité du S.C. KARTALA.

Considérant que les frais des Officiels, à la charge du club recevant, n'ont pas été réglés le jour de la rencontre malgré le fait qu'ils se soient déplacés sur l'installation sportive désignée par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Que la Ligue Méditerranée de Football s'engage à supporter les frais des Officiels pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission D'Organisation :

- **DIT MATCH A JOUER le mercredi 30 aout 2023 à 18h30 AU STADE ROSE FRAIS VALLON à Marseille.**
- **PROCEDE AUX PAIEMENTS DES OFFICIELS (36€ x3).**

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

L'ARGENTIERE SP. (522064)
AVENIR GOULT ROUSSILLON (582505)
U.S. LA PALUTIENNE (518261)
ET.S. PORT ST LOUIS (503039)
F.C. SEPTEMES (553079)
S.C. CAYOLLE (581425)
U.S. MANDELIEU L.N. (509870)
U.A. VALETTOISE (503322)
AIX VAL ST ANDRE (520390)
F.C. CARNOULES (580961)
U.S. BIOTOISE (522570)
O.C. BLAUSASC (549012)
A.S. TAM (539806)
R.B. BOLLENE 546207)
U.S. AVIGNON (522070)
LES VIGNERES F.C. (528518)
F.C. AVIGNON OUEST (581989)

-Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe de France – tours régionaux : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 26271644 – AI.S. VALENTOLE GREO. / L'ARGENTIERE SP. du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271667 – AV. GOULT ROUSSILLON / M.J.C. VAUCLUSE du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271668 – COMETE S. SARRIANS / U.S. LA PALUTIENNE du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271737 – SP.C. ST MARTINOIS / ET.S. PORT ST LOUIS du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271730 – U.S. 1^{er} CANTON / F.C. SEPTEMES du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271718 – A.S. AIX EN PROVENCE / S.C. CAYOLLE du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271713 – U.S. MANDELIEU L.N. / U.S. CUERS PIERREFEU du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271705 – U.A. VALETTOISE / F.C. RAMATUELLOIS du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271719 – AIX VAL ST ANDRE / PHOCEA CLUB du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271703 – F.C. CARNOULES / S.C. TOURVES du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271684 – U.S. BIOTOISE / SP.C. MOUANS SARTOUX du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271683 – OC. BLAUSASC / A.S. VALLEROISE du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271679 – CERC. ART. S. DES EAUX / A.S. TAM du 27.08. 2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271719– AIX VAL ST ANDRE / PHOCEA CLUB du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271737 – SP.C. ST MARTINOIS / ET.S. PORT ST LOUIS du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271730 – U.S. 1^{er} CANTON / F.C. SEPTEMES du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271718 – A.S. AIX EN PROVENCE / S.C. CAYOLLE du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271705 – U.A. VALETTOISE / F.C. RAMATUELLOIS du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271675 – R.B. BOLLENE / U.S. AVIGNON du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)
- 26271673 – LES VIGNERES F.C. / F.C. AVIGNON OUEST du 27.08.2023 (COUPE DE FRANCE)

Attendu que les règlements de la Coupe de France (tours régionaux) et des Championnats Régionaux Sénior dans les articles précités prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Mais considérant que la Commission décide, à titre exceptionnel, de faire preuve de clémence, dans la mesure où il s'agit du tour de cadrage de la Coupe de France, auquel participent des clubs de Districts.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UN RAPPEL A L'ORDRE.**

COUPES NATIONALES

- Règlement des officiels

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs que le paiement des officiels pour la Coupe de France, la Coupe de France Féminine, la Coupe GAMBARDELLA et toutes les autres Coupes Nationales se fait le jour de la rencontre par le club recevant.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX